

ACCORD SUR LES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Entre,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques des Pyrénées-Atlantiques et Régions Limitrophes, dénommée UIMM Adour Atlantique, représentée par Monsieur Patrick AUBOUIN, Président de la commission sociale, d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Conformément aux dispositions légales relatives à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent accord, qui se réfère aux clauses générales et particulières de la convention collective de la Métallurgie des Pyrénées Atlantiques et du Seignanx du 28 septembre 2006 modifiée par avenant du 18 juillet 2011 et à l'accord national professionnel du 21 juillet 1975 sur la classification, est conclu ce jour et porte effet à dater du 1^{er} juillet 2014.

Article 1

Les nouveaux barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques fixés ci-dessous, seront sans répercussion sur les salaires réels actuels si ceux-ci sont supérieurs ; c'est-à-dire que les entreprises pratiquant des salaires réels actuellement supérieurs aux nouveaux barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques n'auront aucune répercussion à prévoir sur les réels.

M

Article 2

En application des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail concernant les conventions collectives, les barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques pour les Pyrénées-Atlantiques, seront obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point fixée à :

5,34 euros à compter du 1^{er} juillet 2014, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures,

Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.

Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Article 3

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques du barème joint en annexe comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

La prime d'ancienneté est calculée dans les conditions ci-après sur le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques

2 % après	2 ans	9 % après 9 ans
3 % après	3 ans	10 % après 10 ans
4 % après	4 ans	11 % après 11 ans
5 % après	5 ans	12 % après 12 ans
6 % après	6 ans	13 % après 13 ans
7 % après	7 ans	14 % après 14 ans
8 % après	8 ans	15 % après 15 ans

Cette prime, calculée séparément et en proportion directe de l'horaire de travail, s'ajoute aux

appointements réels de l'interesse.

La prime d'ancienneté devra figurer, à part, sur le bulletin de paie.

Marienneté devra figurer

Description

**De

Article 5

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties signataires et pour le dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Bayonne et de Pau dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail.

Fait à PAU, le 19 juin 2014

Pour la Délégation Patronale

Monsieur Patrick AUBOUIN, Président de la Commission Sociale

Pour les Syndicats de salariés

C.F.D.T.

C F T C

F.O. CLASE JA



GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX HIERARCHIQUES

en vigueur à compter du 1er juillet 2014

BASE 35 HEURES

Grille		Classifications		Salaires minimaux hiérarchiques				
NIVEAUX	Echelons	Coeffic	Administ. Ouvriers Maîtrise			Valeur du point 5,34		
			Technic.			A.T.A.M.	Ouvriers (1)	Maîtr. Atel. (2)
	1	140		01		747,60	784,98	
x	2	145		02		774,30	813,02	
	3	155		03		827,70	869,09	
XX	1	170		P1		907,80	953,19	
	2	180				961,20		
	3	190		P2		1 014,60	1 065,33	
ж	1	215		Р3	AM 1	1 148,10	1 205,51	1 228,47
	2	225				1 201,50		
	3	240		TA 1	AM 2	1 281,60	1 345,68	1 371,31
IA	1	255		TA 2	AM 3	1 361,70	1 429,79	1 457,02
	2	270		TA 3		1 441,80	1 513,89	
	3	285		TA 4	AM 4	1 521,90	1 598,00	1 628,43
¥	1	305			AM 5	1 628,70		1 742,71
	2	335		<u></u>	AM 6	1 788,90		1 914,12
	3	365			AM 7	1 949,10		2 085,54

⁽¹⁾ Barême comprenant la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30-01-80 et l'avenant du 04-02-83

M cc MK

⁽²⁾ Barême comprenant la majoration de 7 % prévue par le protocole d'accord national du 30-01-80